

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

19-03-36

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2007, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Lombardo ; Mme X demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe spéciales sur les services auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2002, 2003 et 2004 de telle manière que ces cotisations soient ramenées respectivement pour les années précitées de 268 714 francs CFP à 87 565 F CFP, de 1 120 000 F CFP à 160 480 F CFP et de 1 200 000 F CFP à 290 040 F CFP ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'administration fiscale a retenu une base d'imposition erronée car elle devait baser le calcul des taxes dues non sur le chiffres d'affaires total, mais sur chiffre réalisé pour des opérations non exonérées soit 2 189 134 F CFP en 2002, 4 012 005 F CFP en 2003 et 7 251 029 F CFP en 2004 ; que les services fiscaux ont pris en considération pour déterminer l'assiette de l'imposition une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise qui est exonéré en application de l'article Lp 918 J du code des impôts ; que l'entreprise X requérante qui exerce une activité de menuiserie a une clientèle composée essentiellement d'organismes sociaux ou parapublics agissant dans le cadre d'opérations agréées est exonérée de la taxe pour une grande partie de ces activités, ce, notamment sur le fondement de l'article Lp 308 du code des impôts ; que si initialement Mme X n'avait pas déposé pour les années en litige ses déclarations trimestrielles elle a régularisé la situation en faisant ressortir clairement les opérations taxables d'une part et celles qui ne le sont pas d'autre part ; que la requérante estime que l'assiette taxable

pour 2002 est de 2 189 134 F CFP, pour 2003 de 4 012 005 F CFP et pour 2004 de 7 251 029 F CFP au lieu de 30 000 000 F CFP ;

Vu la demande préalable de Mme X ;

Vu la décision en date du 15 mars 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable de M.X ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 août 2007, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que la charge de la preuve incombe au contribuable qui est en situation de taxation d'office, faute d'avoir déposé les déclarations requises ; qu'en l'espèce l'entreprise X n'apporte aucune preuve de l'exagération des impositions auxquelles elle a été assujettie ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2008, présenté pour Mme X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre, que l'activité de la menuiserie doit être scindée en deux branches : l'une soumise à la TSS, l'autre pas ; que notamment l'activité de vente de meubles à partir de matières premières vendue par la menuiserie n'est pas soumise à ladite taxe en application de l'article Lp 918 du code des impôts ; que par contre le travail dit à façon de menuisier effectué à partir d'un bois fourni par le client est soumis à la taxe ; qu'en outre l'entreprise requérante est fondée à demander l'exonération d'une part sur le fondement de l'article Lp 918 E pour les travaux effectués au bénéfice d'établissements d'enseignement et d'autre part sur le fondement de l'article L.p 918 J 12° relatives à l'exonération des opérations de viabilisation pour les travaux entrant dans le cadre de la mise en œuvre de réglementations provinciales en matière d'habitat social ; qu'au titre de 2002 Mme X a réalisé un chiffre d'affaires taxables de 747 400 FCFP ; que le solde du chiffres d'affaires n'est pas taxable en vertu des dispositions législatives précitées ; qu'en 2003 sur un chiffre d'affaires de 56 186 499 F CFP seule une partie de ce chiffre d'affaires évaluée à 3 572 605 F CFP est taxable ; qu'en 2004 les opérations taxables dont justificatifs joints s'élèvent à 15 631 480 FCFP sur un total de près de 60 millions du fait des exonérations fondées sur l'article L.p 918 E s'agissant de ventes de matériels et non de prestations de services ou de travaux immobiliers au profit de la SECAL et de la SIC ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2008, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui persiste dans ses conclusions initiales de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

il soutient que les arguments de Mme X ne sont pas pertinents ; que d'abord l'article Lp 918 E du code des impôts n'a jamais eu pour objet d'exonérer de la taxe les établissements publics ou les collectivités territoriales lorsqu'ils interviennent comme entrepreneur dans une opération ; que seules sont exonérées certaines prestations qu'ils assurent, celles de l'article Lp 918 E concernant les prestations d'enseignement et de formation professionnelle ; que s'agissant des opérations à caractère social l'administration a par sa décision d'admission partielle du 15 mars 2007 de la réclamation fait droit aux demandes de la requérante qui étaient fondées et justifiées ;

Vu enregistré le 30 mai 2008 le mémoire présenté pour Mme X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Vu enregistré au greffe le 2 juin 2008 le mémoire présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Lombardo, avocat de Mme X et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.p 918 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I - Sont soumises à la taxe, les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Les opérations autres que les livraisons de biens sont considérées comme des prestations de services. Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

II - Sont notamment considérés comme des livraisons de biens meubles corporels, cette liste n'étant pas limitative : (...)

- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance (...); qu'aux termes de l'article 1098 du même code : « Le contribuable doit fournir tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du chiffre d'affaires réalisé s'il s'agit d'un forfaitaire ou du bénéfice s'il s'agit d'un contribuable relevant du régime du bénéfice réel ou du montant des opérations imposables à la taxe de solidarité sur les services. » ; qu'aux termes de l'article 1099 du même code : « Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition. » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X qui exerce une activité de menuiserie-ébénisterie n'a pas déposé de déclarations de taxe de solidarité sur les services, afférentes aux exercices clos des années 2002 et 2004 et aux deux premiers trimestres de l'année 2003 et ce malgré l'envoi d'une première mise en demeure alors qu'elle y était tenue en vertu de l'article L. 919 I du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que l'administration lui a notifié conformément aux dispositions de l'article 973-4° du même code les rappels de taxe de solidarité sur les services correspondants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1099 l'imposition ayant été établie suivant la procédure de taxation d'office, le contribuable supporte la charge de la preuve de l'exagération des impositions auxquelles il a été assujéti ;

Considérant en premier lieu, que si à l'appui de ses conclusion aux fins de réduction d'imposition, Mme X soutient qu'une partie de son activité et notamment la vente de meubles à partir des matières qu'elle vend n'entraîne pas dans le champ d'application de la taxe de solidarité sur les services tel qu'il ressort du I de l'article Lp 918 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, elle n'apporte pas la preuve dont elle a la charge que les travaux qu'elle a exécutés et pour lesquels elle réclame l'exonération l'avaient été à partir de matières premières fournies au client ou n'avaient pas été pris en compte par l'administration ;

Considérant en second lieu, que si en vertu de l'article 918 E du même code sont exonérées de la taxe les prestations de service effectuées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics, la fabrication ou la livraison de meubles au profit de ces établissements publics ne constituent pas des prestations entrant dans le champ d'application des exonérations visées par ces dispositions à caractère législatif ;

Considérant en dernier lieu, que la contribuable n'établit pas que l'administration n'a pas pris en compte les opérations à caractère social qu'elle a réalisées et qui font l'objet d'exonération à la taxe de solidarité sur les services en vertu de l'article L.p 918 J 12°) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à la réduction des impositions contestées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 300 000 F CFP à Mme X au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.